



Arrêt

**n° 186 092 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 04/10/2016 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration qui lui a été notifiée le 13/10/2016 [...] et qui déclare sa demande d'autorisation de séjour irrecevable et qui lui notifie un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 octobre 2011, il s'est marié avec une ressortissante néerlandaise établie en Belgique.

1.3. Le 12 décembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.4. Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 164 486 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2016.

1.5. Le 2 août 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'annexe 35 (copie) fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.

Il est clairement indiqué sur ce documents qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'annexe 35 est octroyée à la personne qui a fait un recours en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce document lui est délivré en attendant qu'il soit statué sur sa requête(sic).

Rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il n'aurait pas pu se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à

l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13.07.2001) par des éléments pertinents ».

1.7. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est en possession ni d'un passeport ni d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur de fait et de droit ; l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; l'absence de motivation au fond ; la violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ».*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, il expose qu'il *« a fourni en annexe de sa requête une série de pièces susceptibles d'établir clairement son identité dont un acte de mariage établi à Anvers le 27/11/2013 (pièce 2), une composition de ménage du 24/04/2013 (pièce 3), un historique de ses adresses du 23/10/2013 (pièce 4), une copie de son annexe 35 du 29/01/2016 valable jusqu'au 29/04/2016 (pièce 11) ; que tous ces documents délivrés par les autorités belges reprennent l'identité complète du requérant à savoir : le nom et prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, le sexe, le n° de sûreté public et la photo du requérant ; que de plus l'annexe 35 délivrée le 29/01/2016 par la partie adverse au requérant comporte toutes les mentions reprises ci-dessus mais en plus mentionne le n° de registre national du requérant ([...]) et le n° SP du requérant [...] ; que même si l'annexe 35 indique qu'elle ne constitue pas une preuve d'identité, il est évident que cette restriction vaut pour les tiers et non pour la partie adverse qui a expressément demandé à la commune d'Anvers d'émettre ladite en faveur du requérant et d'y apposer la photo du requérant après avoir vérifié son identité ; que ce document a donc la même valeur probante qu'un passeport ou qu'une carte d'identité étrangère vis-à-vis de la partie adverse qui a délégué à la commune du requérant, à l'époque Anvers, son pouvoir de délivrer au requérant, après contrôle de son identité, cette annexe 35 ; que l'origine et les mentions reprises sur cette annexe permettent au requérant de prouver, à l'égard de la partie adverse du moins, son identité avec certitude et fiabilité ; que dès lors la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'admettre le caractère probant de l'annexe 35 au niveau de l'identité du requérant viole les dispositions visées au moyen relative à la motivation des décisions administratives ; que par ailleurs, le requérant joint une série de documents établis par le secrétariat social de son employeur soit le C4, l'attestation de travail et une fiche de paie qui mentionnent clairement l'identité complète du requérant et qui, s'ils ne constituent pas par eux-mêmes une preuve d'identité, corroborent clairement l'identité du*

requérant telle qu'elle est reprise dans tous les autres documents délivrés par les autorités belges visés ci-dessus ; que le requérant produit également une lettre de la région flamande le dispensant de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail puisqu'il est en possession d'une annexe 35 (pièce 13) ; que tous ces documents délivrés aux requérants, in tempore non suspecto, par les autorités des différents pouvoirs en Belgique (commune d'Anvers, Région de Bruxelles et SPF Economie) établissent sans aucun doute possible l'identité des requérants ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique, il expose qu'il a également invoqué dans sa requête *« l'arrêt de votre Conseil annulant en date du 21/03/2016, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 5/11/2015 ; qu'il s'agit de l'arrêt n° 164.486 du 21/03/2016 dont [...] [il] joint une copie en annexe (pièce 2) ; que cet arrêt qui annulait l'ordre de quitter le territoire décerné au requérant le 5/11/2015 par la partie adverse, aurait dû inciter la partie adverse à reprendre une nouvelle décision dans le dossier du requérant ; qu'en réalité la procédure à l'encontre du requérant n'était pas clôturée dans la mesure où l'arrêt du 21/03/2016 avait annulé l'ordre de quitter le territoire du requérant et que dès lors la partie adverse devait reprendre une nouvelle décision de séjour à l'encontre du requérant ; que le requérant invoque clairement cette décision dans sa requête 9bis du 30/07/2016 pour demander à la partie adverse de revoir sa position à son égard sur le plan du séjour ; que dès lors, cette requête 9bis se situe dans le prolongement de votre arrêt du 21/03/2016 précité ; que dès lors le requérant était dispensé de produire son passeport ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le

ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

– au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

– à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

Il ressort de ce qui précède que seule la production d'un document d'identité, d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent permet, lors de circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la demande d'autorisation de séjour du requérant « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

En effet, la partie défenderesse a estimé, au regard de la circulaire du 21 juin 2007 qui « *renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980* », que le document produit par le requérant, à savoir la copie de « *l'annexe 35* », n'est en rien assimilable aux documents repris dans ladite circulaire et ne dispense pas le requérant de « *se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis, § 1* », de la Loi.

La partie défenderesse considère, à bon droit, que l'annexe 35 est un document délivré à la personne qui a formé un recours en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, en attendant qu'il soit statué sur sa requête. Elle signale également qu'il est clairement indiqué sur ce document qu'il « *ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* ».

Dès lors, l'annexe 35 produite par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne peut nullement être considérée comme un document d'identité au sens de l'article 9bis de la Loi. Par ailleurs, le requérant n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'il ne déposait ni passeport ni carte d'identité, de sorte que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu'il n'a

pas satisfait à l'obligation documentaire légale inhérente à sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. L'argument, selon lequel le requérant a « *fourni en annexe de sa requête une série de pièces susceptibles d'établir clairement son identité dont un acte de mariage établi à Anvers le 27/11/2013 [...], une composition de ménage du 24/04/2013 [...], un historique de ses adresses du 23/10/2013 [...], une copie de son annexe 35 du 29/01/2016 valable jusqu'au 29/04/2016 [...]* », n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9*bis* de la Loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

De même, l'argument, selon lequel le Conseil de céans a annulé par un arrêt n° 164 486 du 21 mars 2016, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 5 novembre 2015, n'est pas non plus de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9*bis* de la Loi, dès lors que la partie défenderesse n'est nullement tenue, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, de se pencher d'initiative sur les précédentes autres procédures introduites par ce dernier sur le territoire belge sans que le requérant ne mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, à tout le moins, l'existence du dépôt antérieur d'un document d'identité ou toute autre explication relative à l'existence d'un document d'identité au sens de l'article 9*bis* de la Loi, exigence qui conditionne la recevabilité de la demande.

3.5. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le requérant n'a pu produire un document d'identité requis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il n'a pas davantage démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.6. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE